

en soient retirés pour connaître un autre destin. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'entreposage temporaire d'objets, de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'obtenir un permis d'urbanisme préalable pour changement d'utilisation.

2. Le requérant soutenait également que le permis d'environnement était subordonné à la condition de construire une dalle étanche, ce qui nécessite l'obtention d'un permis d'urbanisme.

Le Conseil d'État rappelle les principes applicables en la matière à savoir que pour vérifier si un projet est mixte, il y a lieu de tenir compte de la situation *au moment de l'introduction de la demande* de sorte que si, par après, des conditions d'exploitation sont prescrites par l'autorité compétente, conditions impliquant des aménagements structurels qui requièrent également un permis d'urbanisme, le projet soumis à permis d'environnement n'en devient pas pour autant un projet mixte.

Joël van YPERSELE

**C.E., n° 209.707, 13 décembre 2010,
Romedenne et Duhaut**

Permis d'environnement – Droit applicable en ce qui concerne la procédure et en ce qui concerne les conditions d'exploitation

Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement précise, d'une part, à l'article 180, alinéa 2, que les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret (1^{er} octobre 2002) ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande, d'autre part, à l'article 9, que lorsque le gouvernement arrête, modifie ou complète des conditions générales, sectorielles ou intégrales d'exploitation, il précise le délai endéans lequel les nouvelles conditions s'appliquent aux établissements existants, à défaut de quoi, les nouvelles conditions s'appliquent aux seuls établissements autorisés ou déclarés postérieurement à leur entrée en vigueur. Il faut donc combiner les dispositions pour connaître le droit applicable en matière de procédure et celui en matière de conditions d'exploitation.

Etienne ORBAN de XIVRY

**C.E., n° 209.844, 16 décembre 2010, SA
Carmeuse**

Permis unique – Atlas du Karst de Wallonie – Carrière – Zone de contraintes karstiques – Grotte de Ramioul – Zone d'extraction au plan de secteur – Droit au permis (non) – Article 1^{er}, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P.E. – Utilisation parcimonieuse du sol et du sous-sol – Bon aménagement des lieux – Cavitité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) – Site classé – Site Natura 2000 – Concours de polices administratives

Dans cette affaire, le Conseil d'État a été saisi d'un recours en annulation de l'arrêté ministériel accordant sur recours un permis unique pour l'exploitation d'une carrière calcaire à ciel ouvert à Engis, située en zone d'extraction au plan de secteur de Liège. Le gisement calcaire faisant l'objet de la demande s'étend à immédiate proximité de la *Grotte de Ramioul*, site karstique de grand intérêt géologique, hydrogéologique, préhistorique et biologique protégé par un arrêté royal de classement du 14 mai 1938, par un arrêté ministériel du 18 septembre 2001 le désignant comme cavitité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS), au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995, et proposé comme site Natura 2000.

Accordé sous certaines conditions en premier ressort par les fonctionnaires technique et délégué, le permis fait l'objet d'un recours administratif par des voisins pour des motifs liés à la propriété des parcelles concernées. A l'occasion de l'instruction du recours, la DGATLP sollicite, pour la première fois, l'avis de la Commission wallonne pour l'étude et la protection des sites souterrains (CWEPSS) sur les impacts possibles de l'extension de la carrière sur la grotte de Ramioul. L'instance spécialisée remet un avis favorable à la condition de soustraire certaines parcelles du périmètre d'exploitation du gisement ayant fait l'objet du permis en premier ressort et situées en zone de contrainte karstique forte à l'Atlas du Karst de Wallonie. Selon cette instance, il existe notamment un risque d'atteinte à la circulation souterraine et à un «*possible réseau souterrain*» alimentant le site protégé. Les fonctionnaires technique et délégué accueillent cet avis et suggèrent de délivrer le permis ainsi modifié, ce que fait le gouvernement.

Insatisfaite, la SA Carmeuse conteste le permis ainsi modifié devant le Conseil d'État¹. Nous n'examinerons ici que les moyens – tous examinés par ce dernier, alors qu'un seul a conduit à l'annulation – qui nous ont paru conduire aux enseignements les plus intéressants sur le concours de polices administratives².

Dans son deuxième moyen, la requérante invoque la violation de l'article 32 du C.W.A.T.U.P.E. – relatif à la zone d'extraction –, du plan de secteur de Liège (inscrivant les parcelles concernées par la demande en zone d'extraction), de l'arrêté de classement, de l'arrêté du Gouvernement wal-

1. Le recours est également intenté contre la décision implicite du gouvernement, censée être arrêtée selon les conclusions fixées dans le rapport de synthèse établi par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, la requérante considérant le permis délivré sur recours comme tardif au regard du délai de 110 jours imparti par l'article 95, § 6, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Nous n'évoquerons pas ici le moyen pris de la violation de cette disposition avant sa modification par le décret programme du 3 février 2005, qui n'a plus d'intérêt si ce n'est pour les litiges relatifs à des demandes de permis déposées avant le 11 mars 2005.

2. D'autres considérations intéressantes touchent au pouvoir de réformation du gouvernement.

lon du 25 janvier 1995 organisant la protection des CSIS et de l'arrêté ministériel désignant la grotte de Ramioul comme CSIS. A son estime, en refusant la délivrance du permis unique sur certaines parcelles (qui n'étaient pas incluses dans les divers périmètres de protection précités) et ce, pour des considérations liées à la protection de la grotte de Ramioul, la Région wallonne aurait étendu le périmètre de protection de cette grotte, ajouté des mesures particulières de protection et pris une décision méconnaissant la vocation de la zone d'extraction. Elle soutient que la Région wallonne ne peut interdire l'extraction sur les parcelles exclues du périmètre autorisé sans violer le plan de secteur. Se fondant notamment sur l'article 1^{er}, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P., le Conseil d'État rejette le moyen au motif que *«la situation d'une carrière dans un site inscrit en zone d'extraction au plan de secteur n'instaure pas de droit subjectif au permis unique dans le chef du demandeur; que, si le projet est admissible dans la zone, l'autorité compétente qui l'a vérifié doit en outre apprécier sa conformité au bon aménagement des lieux; qu'elle doit s'assurer qu'une telle exploitation a lieu notamment dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol; que cette contrainte peut entraîner certaines limitations ou conditions d'exploitation, sans que le principe de l'exploitation dans la zone puisse être remis en cause (...).»* Il ajoute que *«la partie adverse a estimé, sur recours, pouvoir accorder le permis unique demandé par la partie requérante, mais ce, pour une surface moins étendue que celle sollicitée dans la demande de permis; qu'elle a, à cette occasion, indiqué les motifs justifiant sa décision, à savoir l'avis favorable conditionnel de la CWPSS et l'absence d'une étude géologique suffisante des lieux; que ces motifs participent du bon aménagement du territoire et traduisent une préoccupation de protection et de gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol que l'administration doit prendre en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire (...); qu'en faisant ainsi application des règles du CWATUP, elle n'a pas étendu la zone de protection relative à la grotte de Ramioul, mais est au contraire demeurée dans les limites de l'application de ce Code; qu'elle n'a donc pas violé les autres dispositions réglementaires visées au moyen; que l'existence de polices dont l'objet est plus spécialement tourné vers la protection de la grotte comme site ou cavité souterraine, ne fait pas obstacle à ce que l'application des dispositions du CWATUP dans leur propre champ d'application, concoure à cette protection»*. Le Conseil d'État observe enfin que la requérante *«n'allègue ni ne démontre que la limitation critiquée remettrait en cause le principe même de l'exploitation de la zone (...).»* Ces considérants rappellent utilement que l'ordre public spécial défendu par la police de l'aménagement du territoire, tel que défini à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code, peut à lui seul justifier un refus de permis unique, sans même qu'il soit besoin d'évoquer les objectifs poursuivis par la police du permis d'environnement ou l'évaluation des incidences. Dans son quatrième moyen, la SA Carneuse critique, dans le même registre, la motivation formelle du permis. Elle considère que le gouvernement, en justifiant sa décision par la volonté de protéger la grotte sans faire référence aux polices spéciales protégeant le site, ne motive pas son acte en droit. Le Conseil d'État rejette à nouveau le moyen, con-

sidérant que *«la partie adverse ne fait pas en l'espèce une application des dispositions dont l'objet immédiat est la protection de la grotte de Ramioul; qu'elle vise ces mesures dans la motivation de l'acte, ce qui lui permet de rendre compte de l'importance de la grotte; qu'elle donne ensuite les motifs immédiats de la décision de refus partiel à savoir une incertitude relative aux incidences sur la pérennité de la grotte et l'environnement; qu'elle exerce ainsi le pouvoir discrétionnaire inhérent à la compétence de délivrer ou refuser le permis unique; que, dans ces circonstances, elle ne devait pas spécialement justifier l'existence de ce pouvoir discrétionnaire; qu'en cette branche, le moyen manque en droit»*.

Après avoir patiemment écarté tous les autres moyens et non sans un certain sens du suspense – l'arrêt fait 37 pages –, le Conseil d'État accueille finalement la troisième branche du même moyen, prise du défaut de motivation formelle du permis quant au revirement d'attitude de l'autorité par rapport aux avis favorables émis en première instance. Le Conseil d'État épingle le fait que l'autorité ne motive pas sa décision sur un point pourtant déterminant dans la décision, à savoir l'hypothèse émise par la CWPSS selon laquelle l'extension de la carrière pourrait avoir un effet sur un *«possible réseau souterrain»* alimentant la grotte de Ramioul. Et le Conseil d'État de conclure que l'administration ne l'a pas mis *«en mesure d'apprécier la validité du raisonnement qui sous-tend l'acte attaqué ni la proportionnalité de la mesure prise; que ces motifs déterminants et peut-être admissibles auraient dû être exposés dans l'acte»*. Pour ce motif de forme, la décision est donc annulée.

Charles-Hubert BORN

**C.E., n° 210.082, 23 décembre 2010,
Koevoet**

Permis unique – Élevage de bovins et de porcs – Motivation formelle – Erreur manifeste d'appréciation – Site Natura 2000 – Articles d.63, 67 et 68 du livre 1^{er} du Code de l'environnement – Article 6, § 3, de la directive habitats – Ordre public (non)

Dans cette affaire, le Conseil d'État était saisi d'un recours en annulation contre un permis unique délivré par le collège communal de la commune de Stoumont pour le maintien en activité d'un élevage de vaches laitières et pour la construction et l'exploitation d'une porcherie, en extension de l'exploitation existante. Le gouvernement wallon avait confirmé ledit permis sur recours, moyennant la modification de certaines conditions, mais sa décision avait été annulée par le Conseil d'État au motif que l'acte ne répondait pas à certains arguments soulevés par le requérant dans son re-

